

N° 5297<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**transposant en droit luxembourgeois la directive  
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union  
européenne en matière de fiscalité des revenus de  
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Finances et du Budget.

*Amendement 1:*

A l'article 7, paragraphe 6, première phrase, il y a lieu de substituer le 20 mars au 20 février:

„6. L'impôt retenu au cours d'une année est à verser au plus tard le 20 ~~février~~ mars de l'année suivante au bureau de recette Esch-sur-Alzette et est à déclarer endéans le même délai à la section de la retenue d'impôt sur les intérêts, moyennant le modèle prescrit qui comprend une ventilation de la retenue par Etat; en cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, l'agent payeur encourt de plein droit une pénalité de 0,5% de l'insuffisance.“

*Motivation de l'amendement 1:*

Pour permettre aux agents payeurs de se familiariser avec cette nouvelle retenue et d'éviter trop de redressements, ce décalage d'un mois pour la déclaration et le paiement de la retenue à la source est justifié.

*Amendement 2:*

A l'article 9, le paragraphe 1 est complété comme suit:

**„1. La retenue à la source prévue à l'article 7 n'est pas prélevée:**

- a) lorsque le bénéficiaire effectif ~~autorise expressément~~ donne mandat spécial à l'agent payeur ~~à~~ de communiquer des informations conformément au paragraphe 2; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur;
- b) lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- c) lorsque l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, ~~autorise expressément~~ donne mandat spécial à l'opérateur économique ~~à~~ de communiquer des informations conformément au paragraphe 2.

En cas de paiement d'intérêts à un bénéficiaire effectif, l'agent payeur doit permettre à celui-ci de bénéficier de l'exemption de la retenue à la source au moins au moyen de l'une des deux alternatives mentionnées aux points a) et b) ci-dessus.

*Motivation de l'amendement 2:*

L'agent payeur a le choix de proposer à ses clients les deux ou l'une seulement des procédures permettant aux bénéficiaires effectifs de demander que la retenue à la source ne soit pas appliquée.

Au cas où l'agent payeur est autorisé par le bénéficiaire effectif ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, à procéder à l'échange d'informations prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive, le paiement de la retenue n'est pas dû. L'amendement ne conférant qu'une simple faculté au bénéficiaire effectif ou à l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, et ne créant dans son chef aucune obligation de se soumettre à la pratique de l'échange d'informations, le secret bancaire n'est pas violé par la disposition.

Dans le rapport annuel de la CSSF pour 2003, son comité des juristes (CODEJU) a fait la réflexion suivante à cet égard. L'information étant détenue par l'agent payeur, son client, protégé par le secret bancaire, peut orienter la communication de cette information vers qui bon lui semble. Le client est le seul à ainsi pouvoir orienter l'information.

*Amendement 3:*

A l'article 9, paragraphe 2, troisième et quatrième lignes, il y a lieu de remplacer „du mois suivant le mois au cours duquel“ par „mars suivant l'année au cours de laquelle“.

„2. Le contenu minimal des informations que l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 7, paragraphe 4 est tenu de communiquer en exécution du mandat spécial prévu à l'article 9, paragraphe 1, points a) et c), dans la forme prescrite, jusqu'au 20 ~~du mois suivant le mois au cours duquel~~ mars suivant l'année au cours de laquelle l'impôt aurait dû être retenu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:“

*Motivation de l'amendement 3:*

Le même raisonnement que celui développé sous l'amendement 1 vaut pour la présente modification et établit le parallélisme entre la retenue et l'échange.

*Amendement 4:*

Il y a lieu d'ajouter à l'article 11, un paragraphe 2 libellé comme suit:

„2. A l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le point est remplacé par une virgule, et cet article est complété comme suit:

„-la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.“ “

*Motivation de l'amendement 4:*

Etant donné que l'article 7 du projet de loi vise expressément la section de la retenue d'impôt sur les intérêts, la modification de la loi organique de l'administration des contributions directes s'impose corrélativement.

*Amendement 5:*

A l'annexe, le texte suivant est inséré entre les entrées pour l'Italie et le Portugal:

„Lettonie

Pašvaldības (Local governments)

Pologne

gminy (communes)

powiaty (districts)

województwa (provinces)

związki gmin (associations de communes)

powiatów (association de districts)

województw (association de provinces)

miasto stołeczne Warszawa (capitale Varsovie)

Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture)

Agencja Nieruchomości Rolnych (agence des propriétés agricoles)“

et, après les entrées pour le Portugal:

„Slovaquie

mestá a obce (municipalités)

eleznice Slovenskej republiky (Société de chemin de fer slovaque)

Štátny fond cestného hospodárstva (Fonds national de gestion des routes)

Slovenské elektrárne (centrales électriques slovaques)

Vodohospodárska výstavba (Société d'utilisation rationnelle des eaux)“.

*Motivation de l'amendement 5:*

L'annexe comprenant les entités assimilées visées à l'article 10 a dû être adaptée suite à l'adhésion des dix nouveaux Etats à l'Union européenne à compter du 1er mai 2004. En effet, la directive 2004/66/CE du Conseil du 26 avril 2004 (publication au Journal officiel de l'Union européenne le 1er mai 2004) a entre autres entraîné l'adaptation de la directive 2003/48/CE.

*Amendement 6:*

A l'article 14 concernant la mise en vigueur de la loi, il y a lieu de remplacer „deuxième mois“ par „premier mois“:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~deuxième~~ premier mois suivant sa publication au Mémorial.“.

*Motivation de l'amendement 6:*

A défaut des dernières certitudes concernant le respect des conditions prévues à l'article 17 de la directive 2003/48/CE à l'heure actuelle, il est jugé prudent de retarder autant que faire se peut la publication du texte de la loi. Cette dernière devant pourtant impérativement entrer en vigueur le 1er juillet de cette année, la réduction concomitante du délai d'entrée en vigueur après la publication s'impose.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse encore être soumis au vote de la Chambre des Députés avant le 17 mars de cette année.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

